

Il y a 350 ans L'intendant Bouteroue proscrit l'alcool en Nouvelle-France

François Droüin

Number 138, Summer 2019

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/91632ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (print)

1923-0923 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Droüin, F. (2019). Il y a 350 ans : l'intendant Bouteroue proscrit l'alcool en Nouvelle-France. *Cap-aux-Diamants*, (138), 60–61.

IL Y A 350 ANS L'INTENDANT BOUTEROUE PROSCRIT L'ALCOOL EN NOUVELLE-FRANCE

Le chevalier Claude de Bouteroue d'Aubigny est intendant de la Nouvelle-France de 1668 à 1670. Jean-Baptiste Colbert, ministre de Louis XIV, le nomme à ce poste pour remplacer Jean Talon qui demande à retourner en France pour des raisons de santé. Bouteroue d'Aubigny est à Québec en septembre 1668. Il est rappelé en France dès le printemps 1669, mais son mandat va se terminer en août 1670, au retour de Talon. Entre autres, l'intendant Bouteroue reçoit officiellement le mandat d'enquêter sur les avantages et les inconvénients de vendre de l'eau-de-vie aux Amérindiens.

La question est épineuse. Elle crée un problème moral aux ecclésiastiques et impose une lourde charge aux responsables de l'ordre public. Dès l'époque de Samuel de Champlain, ces deux pouvoirs collaborent pour réprimer le mal causé par cette pratique. Le dilemme s'explique : plusieurs membres des Premières Nations boivent uniquement pour s'enivrer, croyant que l'alcool les transporte dans un monde mystérieux des dieux primitifs auxquels l'ivresse les fait s'identifier. De nombreux trafiquants français exploitent sans scrupule cette avidité des boissons alcooliques dans leurs activités commerciales avec les Amérindiens. Ces derniers, enivrés et dépourvus d'inhibitions, commettent parfois des crimes dont ils rejettent toute responsabilité une fois sobres. Les ordonnances successives interdisent ce commerce et le sanctionnent



« Monogramme de la Société de Saint-Sulpice ». Illustration de Alekjds (2011). Source : Wikimedia Commons.

par des peines de plus en plus sévères. Elles sont couronnées, le 5 mars 1657, par un arrêt royal qui interdit le commerce de l'eau-de-vie avec les Amérindiens sous peine de sanctions corporelles graves.

Mais le fléau empire. Pour appuyer l'interdiction civile, François de Laval, vicaire apostolique en Nouvelle-France, la renforce d'une peine d'excommunication le 5 mai 1660. Le prélat suspend son décret en octobre 1661, mais le

rétablit le 24 février 1662 lorsque le gouverneur Pierre Dubois Davaugour met fin aux restrictions du commerce de l'alcool. Église et État divergent alors dans leur position sur la vente de l'alcool. L'hiver suivant, M^{gr} de Laval passe en France et Louis XIV lui donne partiellement raison. L'excommunication disparaît mais le Conseil souverain, à peine établi, renouvelle l'interdiction de la vente d'eau-de-vie aux Amérindiens le 28 septembre 1663. Cette prohibition est réaffirmée à nouveau en janvier 1667 et en février 1668. L'arrivée de Bouteroue d'Aubigny change la donne...

Dix-huit jours après avoir pris possession de son office, le 10 novembre 1668, Bouteroue fait adopter par le Conseil souverain une ordonnance permettant de vendre de l'alcool aux Amérindiens. M^{gr} de Laval et le conseiller Charles Legardeur de Tilly refusent de signer l'arrêt qui reçoit néanmoins l'approbation de tous les autres membres du Conseil. Lucien Campeau, en 1973, explique cette volte-face : Bouteroue d'Aubigny a des ordres secrets de Colbert concernant les Amérindiens. Il faut « les traiter à tous égards comme des Français, les soumettre aux mêmes lois et aux mêmes châtiments et leur accorder les mêmes libertés, dont celle de boire ». Rapidement, l'intendant constate les effets néfastes de cette pratique. Il prohibe alors la vente d'alcool dans

les villages autochtones. Est-il trop influencé par l'évêque de Québec comme s'en plaint le gouverneur Daniel de Rémy de Courcelle? Possible, mais il garde néanmoins la confiance de Colbert qui informe le gouverneur que Bouteroue est tenue en haute estime en France et qu'il a toujours rempli ses fonctions convenablement. Les sulpiciens, eux, veulent aller plus loin. Les cabarets de Ville-Marie sont sources de désordre autant pour les voyageurs et les militaires que pour les pères de famille. Pour attirer leur clientèle et les inciter à consommer, les cabaretiers leur donnent à boire et à manger à crédit. Ils agissent avec un amour effréné du gain, selon les sulpiciens. Ces derniers vont profiter du passage de l'intendant Bouteroue, au printemps 1669, pour obtenir une ordonnance particulière. Le 2 avril, défense expresse est faite aux tenanciers de servir de l'alcool les dimanches, les jours de fête et durant les services divins. Défense est faite également à tous les habitants des villes, des bourgs et des villages d'aller boire ou manger dans les cabarets et les tavernes, sous peine d'amende.

Les récidivistes sont menacés de la prison. Les aubergistes peuvent cependant vendre des pots de vin destinés à la consommation privée dans les résidences. L'ordonnance du 2 avril 1669 interdit aussi la vente d'alcool à crédit. Le 21 avril suivant, M^{gr} de Laval fait un cas réservé du péché d'enivrer les Amérindiens et de leur donner de l'alcool à transporter dans leur village. Les habitants impliqués dans la traite des fourrures contestent ces interdictions. Les trafiquants accusent les ecclésiastiques de s'ingérer dans des activités commerciales qui relèvent uniquement de l'autorité civile. La grande querelle de la traite de l'eau-de-vie s'amorce et va durer près d'une décennie.

François Droüin



Source : Bibliothèque et Archives nationales du Québec



LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE QUÉBEC

Fondée en 1937

Pour recevoir régulièrement des publications de haute qualité :

- le bulletin *Québecensia*
- le *Calendrier des vues anciennes de Québec*
- la revue *Cap-aux-Diamants* (membres privilégiés)

Pour rencontrer d'autres passionnés de l'histoire

Pour assister gratuitement aux activités organisées par la Société historique de Québec :

- les conférences publiques
- les expositions présentées par la Société

Pour profiter de notre centre de documentation

Pour bénéficier d'un tarif préférentiel :

- sur le prix courant de nos publications
- sur nos excursions et visites patrimoniales

Communiquez avec nous ou visitez notre site Internet

6, rue de la Vieille-Université, local 158 Québec (Québec) G1R 5X8

Téléphone : 418 694-1020 poste 256

Courriel : info@societehistoriquedequebec.qc.ca

Site Internet : www.societehistoriquedequebec.qc.ca

www.facebook.com/Société-historique-de-Québec-157594394301478/



Heures d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h
de 13 h à 16 h 30

... témoin de notre histoire...

645, boul. Louis-Fréchette, Nicolet J3T 1L6

Téléphone : (819) 293-4838 Télécopieur : (819) 293-4543

Courrier électronique : seminairedenicolet@sogetel.net

Site internet : <http://archivesseminairenicolet.wordpress.com>